

LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET LA PROMOTION INTERNE DES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE

Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

Depuis la Loi 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, les dispositions prévoyant notamment la voie d'accès dérogatoire à la promotion interne étaient attendues. Ces décrets viennent définir les conditions d'accès à la promotion interne, les obligations de formations des secrétaires généraux de mairie ainsi que les règles pour bénéficier de la bonification d'ancienneté.

I. La Promotion Interne

Le décret prévoit 2 dispositifs dérogatoire à la promotion interne : un dispositif « Plan de requalification » et un dispositif « formation-promotion »



Concernant la procédure de promotion interne actuellement ouverte au CDG60 :

Comme indiqué dans le mailing, vous êtes invités à constituer un dossier supplémentaire pour présenter les fonctionnaires exerçant le métier de secrétaire de mairie au titre de l'une des voies de promotion interne dérogatoire. De cette façon, les dossiers des fonctionnaires remplissant les conditions de la voie de promotion interne dérogatoire seront orientés vers cette voie afin d'optimiser les possibilités de promotion des fonctionnaires dans le département de l'Oise.

[Une communication sera faite prochainement pour la constitution des dossiers.](#)

LE PLAN DE REQUALIFICATION

Cette voie dérogatoire est ouverte jusqu'au 31 décembre 2027.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de catégorie B, sans quotas :

- Les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe (*Il est donc nécessaire d'être sur un grade d'avancement, les agents en C1 ne peuvent pas en bénéficier*).
- **Comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.**
 - L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel sont pris en compte pour le calcul de la durée de service effectif.

LA FORMATION-PROMOTION

Peuvent être inscrit sur la liste d'aptitude de catégorie B, sans quotas :

- Les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ;
- Comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C ;
- Après avoir validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante.

Cette formation qualifiante dure 56 jours, répartie en plusieurs modules. L'examen professionnel consistera en un oral de 25 minutes.

 Les agents concernés auront l'obligation d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de leur titularisation.

II. La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi de secrétaire général de mairie

Les fonctionnaires suivent la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie dans les douze mois suivant cette affectation, lorsqu'ils sont affectés sur un premier emploi de secrétaire général de mairie, d'une durée de quinze jours.

Lorsqu'ils ont déjà suivi la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi « classique », les agents sont exonérés de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière à la condition d'accomplir la formation au premier emploi de secrétaire général de mairie. Un nouveau cycle s'ouvrira à la fin de la période de formation au premier emploi de secrétaire général de mairie.

III. La bonification d'ancienneté

Les secrétaires généraux de mairie bénéficient :

- **Automatiquement**, d'une bonification d'ancienneté de six mois toutes les huit années de service dans leurs fonctions ;
- **Au choix de l'autorité territoriale**, d'une bonification d'ancienneté d'un à six mois par période d'au moins trois années dans leurs fonctions.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret et l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial et comme agent contractuel.

Cas particulier des agents intercommunaux : Ils bénéficient dans les conditions prévues de la bonification automatique d'ancienneté de 6 mois toutes les 8 années de service.

Cependant pour la bonification soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale, dans les mêmes conditions que l'avancement de grade et la promotion interne, la décision est prise, après avis ou sur proposition des collectivités concernées, par la collectivité dans laquelle l'agent exerce la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de temps de travail, la décision revient à l'autorité territorial qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord, la décision sera prise en cas d'accord des 2/3 des collectivités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service de l'agent.

Vos interlocuteurs :

Le pôle juridique et
carrières du Centre de
Gestion

juridique@cdg60.com

[carrieres-
secteur1@cdg60.com](mailto:carrieres-
secteur1@cdg60.com)

[carrieres-
secteur2@cdg60.com](mailto:carrieres-
secteur2@cdg60.com)
carrieressecteur3@cdg60.com